

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEUR

No Dossiers :

200-01-099437-059
200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL
APPELANT (Requérant)

c.

M. LE JUGE PIERRE L. ROUSSEAU
agissant en qualité de juge de paix
INTIMÉ

et

SA MAJESTÉ LA REINE
MISE EN CAUSE (INTIMÉE)

**REQUÊTE en prolongation de délai et
REQUÊTE en CERTIORARI.**

Article 774 et suivant du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

**A LA COUR, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE
QUÉBEC, EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE
APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

En vertu des garanties juridiques énoncées dans :

La Charte canadienne des droits et libertés

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

aux articles 1, 7, 8, 9, 24(1)

Et du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Par la voie des Recours Extraordinaires, de l'article 774 et suivant du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, je demande l'émission d'un bref de *certiorari* à l'encontre de la décision du juge Pierre L. Rousseau d'avoir accepté des dénonciations sans fondements juridiques et abusives. Il n'y a pas eu d'enquête policière, le requérant n'a pas été inculpé formellement, aucuns motifs pour les mandats d'arrestations et la détention n'a pas été justifiée. Il n'y a aucune preuve aux dossiers no. 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

Dans l'arrêt *La Reine c. Russell*, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge en chef McLachlin, écrivait ce qui suit au sujet de la révision par voie de *certiorari*:

La portée de la révision par voie de *certiorari* est très limitée. Même si à certains moments de son histoire, le bref de *certiorari* permettait une révision plus poussée, le *certiorari* d'aujourd'hui « permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de "compétence" au sens restreint ou strict » : *R. c. Skogman*, 1984 CanLII 22 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 93, p. 99. Par conséquent, la révision par voie de *certiorari* n'autorise pas une cour de révision à annuler la décision du tribunal constitué par la loi simplement parce que ce tribunal a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion différente de celle que la cour de révision aurait tirée. Au contraire, le *certiorari* permet la révision « seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence » : *Skogman*, précité, p. 100 (citant l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, 1980 CanLII 15 (C.S.C.), [1980] 2 R.C.S. 268).

En vertu de l'article premier de la *Charte*, les garanties juridiques aux articles 7, 8 et 9, ne peuvent être restreintes que par une règle de droit, dans des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les arguments:

L'absence totale de preuve de la violation d'une règle de droit est une question de droit.

- 1- Les dossiers no. 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 sont vides, aucune enquête policière sur un acte criminel et aucune preuve de harcèlement criminel et extorsion aux dossiers.

Le juge doit décider « s'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité ».

Le juge Pierre L. Rousseau avait-il la compétence initiale attribuée par la loi pour agir judiciairement ?

Ces procédures judiciaires sont-elles mal fondées en droit et abusives ?

- 2- Le requérant n'a pas été inculpé en conformité avec l'article 504. (1)C.cr. (acte criminel) et l'article 788. (1) C.cr. (procédure sommaire) et les mandats d'arrestations sont injustifiés. 507.(4) C.cr. et 788.(2)b) C.cr. Deux procédures différentes ?
- 3- La fonction du juge de paix à la pré-enquête, s'assurer d'une manière sommaire qu'il existe une preuve *prima facie* de la culpabilité de l'accusé. (Art. 548.(1) C.cr.).

Manseau c. Palacios, 2002 CanLII 10789 (QC C.Q.)

[28] La fonction du juge de paix à la pré-enquête ressemble beaucoup à la fonction du juge présidant une enquête préliminaire.

[29] Son rôle est de s'assurer d'une manière sommaire qu'il existe une preuve *prima facie* de la culpabilité de l'accusé. Ce faisant, il s'assure que l'accusation n'est pas frivole, vexatoire, abusive ou manifestement mal fondée. [1]

[1] *R. c. Whitmore*, reflex, (1987) 41 C.C.C. (3d) 555 (H.C.J.O.); *Robert et al. c. Morand et al.*, J.E. 91-1733, (C.S.Q.); *R. c. Marcotte*, 1998 R.J.Q. 3186, J.E. 98-2247, 1998 J.Q. nos 35, 37 (Q.L.), (C.S.Q.)

Peu importe le nom de l'enquête, le juge doit s'assurer que l'accusation n'est pas frivole, vexatoire, abusive ou manifestement mal fondée.

- 4- Le 12 juillet 2005, le juge Pierre L. Rousseau a envoyé le requérant en prison sans enquêter (art. 535 C. cr.) et sans justification (art. 515(10)C.cr.) en violation des articles 7, 8 et 9 de la Charte canadienne et sans signée de mandat (art. 537.(1)c). C.cr.) Le requérant aurait du être libéré, (Art. 548.(1)b) C.cr.) aucune preuve, les dossiers sont vides. Et il y a eu une fouille a nu en prison.

Le requérant est la victime de tyrannie organisée, aux profits de ses frères.

- 5- Nul citoyen n'est obligé de répondre à une accusation quand il n'y a aucune preuve de culpabilité de l'infraction imputée,

Pour-on s'attendre à ce que la collectivité tolère, encore

[page 111]

moins à ce qu'elle appuie, un régime juridique qui permet qu'une personne, à l'égard de laquelle l'entité chargée de l'application de la loi dit ne posséder aucune preuve de culpabilité de l'infraction imputée, soit poursuivie sous ce chef d'accusation avec toute la rigueur et toutes les ressources de l'État? Ce n'est pas là simplement une absence de voies de droit, ce n'est ni plus ni moins qu'un **abandon des voies de droit. Suivant la tradition qui existe en droit criminel canadien, nul citoyen n'est obligé de répondre à une accusation dans ces circonstances.** Toute dérogation à ce principe fondamental ferait de celui qui est accusé à tort par les **autorités investies par l'État du pouvoir de formuler une accusation et d'engager des poursuites, la victime d'une tyrannie organisée.** A mon avis, la tradition qui a cours en matière d'interprétation des lois pénales ne permet pas que l'on interprète l'art. 475 (l'art. 548 aujourd'hui) **de manière à produire un résultat aussi étonnant dans le contexte d'une société libre.**

L'arrêt *Skogman c. La Reine*, 1984 CanLII 22 (C.S.C.), [1984] 2 R.C.S. 93, [page 110 et 111];

- 6- La preuve reposait sur les allégations de Wayne Mitchell que le requérant était devenu fou et qu'il tentait de les intimider pour avoir de l'argent. Les policiers n'ont pas enquêté et ont laissé croire à notre mère que j'étais l'agresseur.

Sur la carte d'appel no. P 2005-0052945, classé chicane de famille il est écrit :
(P-1)

Sur place rencontre avec Wayne Mitchell et Allen Mitchell, qui se sont fait faire des voies de faits par leur autre frère Robert. Ils ne veulent pas porter

- 7- Les policiers me condamnent pour des voies de faits au dépend de mes frères mais des procédures judiciaires arbitraires m'opposant à notre vieille mère ont été engagées. Le requérant été accusé et condamné arbitrairement, pourquoi avoir impliqué notre mère? Probablement pour faciliter l'arbitraire et m'enlever tout moyen de défense.
- 8- Les deux notes qu'un policier a écrites le 6 juillet 2005, suite a une conversation avec le procureur de la couronne Steve Magnan.

Dans la Divulgaration de la preuve no LVS-050705017, qui n'a pas été déposé en preuve page 2 et 3 deux notes d'un policier de Lévis [matricule 242], dont je vous fais la transcription intégrale. C'est notre mère qui est au palais de justice et elle me croit devenu fou et coupable des voies de faits parce que tout le monde me dit fou et coupable.

5\07\06

(P-2)

Me Steve Magnan, procureur au palais m'a appelé : Il a Mme Cécile Fortin et Mme Johanne Mitchell avec lui.

Il m'informe que les clauses sont là suite a notre recommandation pour l'obtention d'une ordonnance d'évaluation psychologique.

Il croit que Mme Fortin est victime de harcèlement criminel qui se poursuit toujours de la part d'un des frères Mitchell et il y aurait lieu d'instituer une enquête en rencontrant Madame.

Je lui ai demandé si cela pouvait attendre à vendredi au retour du congé du cpl Boulanger et il m'a répondu non qu'il y avait urgence de la situation.

Mme Fortin informée de se présenter à nos bureaux ce 6\07\2005.

Marquis 242

Mme Cécile Fortin 832-7360

(Suite page 2)

1 \ 2

Stéphane,

(P-3)

Finalement, Mme Fortin s'est présentée au poste
Elle a été rencontrée par M.-E. Beaulieu qui
a institué un # dossier LVS050706-020
avec demande d'émission de rust contre
Robert Mitchell.

En regard de ces développements, je pourrais
mentionner notre no # dossier LVS050706-020 en
référence dans ta narration. ET LA DERNIERE
LIGNE A ETE CAVIARDE.

Merci !

Marquis 242

2 \ 2

-
9. **Aussi incroyable que vrai**, pour avantager mes frères dans un conflit civil, le substitut du procureur général Steve Magnan n'a pas hésité à envoyer notre vieille mère au « front » contre le requérant, l'accusation de voie de faits au dépends de mes frères a été changée en harcèlement criminel au dépends de Cécile Fortin, notre mère.
- 10- La narration de cette policière le 6 juillet 2005 est éloquente quand on connaît la suite... de la tyrannie organisée. (P-4)

Divulgarion de la preuve no. LVS-050706-020 qui n'a pas été déposé en preuve.
Dans la narration de M.-E. Beaulieu [matricule 411] le 2^o et 3^o paragraphe :

A noter que la dame arrive du palais de justice ou elle a rencontré le procureur Steve Magnan qui lui a dit de se présenter au poste pour une plainte de harcèlement criminel.

Tout a commencé hier lorsque Mme Fortin a rencontré l'agent Stéphane Boulanger pour une chicane de famille. Après une rencontre avec Mme Fortin, 2 de ses fils et sa belle-fille qui disent que Robert un autre fils de Mme Fortin, avait besoin d'aide. Celui-ci les aurait référé à ce moment au palais pour une évaluation psychiatrique. Ce qu'elle a fait ce matin et l'on connaît la suite...

- 11- La suite... Le système judiciaire aux services de mes frères, le 11 juillet 2005, vers 22hres 4 véhicules avec les gyrophares et 8 policiers de la Ville de Lévis munis de deux mandats d'arrestations ont procédé à mon arrestation chez moi pour harcèlement criminel et extorsion au dépend de Cécile Fortin, notre mère. Les policiers m'ont arrêté chez moi sous de faux motifs et avec des mandats d'arrestation illégaux, sans même savoir qui serait mon avocat.
- 12- Le 12 juillet 2005, les policiers de Lévis m'ont fait comparaître au palais de justice de Québec, devant le juge Pierre L. Rousseau sous ces deux chefs d'accusations, le juge m'a envoyé à la prison de Québec en violation de l'article 7, 8 et 9 de la Charte canadienne pour trois jours, sans signée de mandat (art. 537.(1)c). C.cr.) j'ai voulu lui parler mais il m'a référé à mon avocat et il y a eu renvoi.
- 13- Le 14 juillet 2005, l'enquête sur remise en liberté, le requérant a été libéré sous conditions par le juge Pierre L. Rousseau, art. 515(10)C.cr. sans témoignage. Wayne Mitchell est le seul propriétaire de la maison depuis le 14 juillet 2005.
- 14- Yves Savard de Lévis, mon avocat ne voulait pas d'enquête préliminaire pour ne pas qu'ils ajoutent des accusations de voies de faits, qu'il m'a dit.
- 15- Le 20 octobre 2005, il y a eu procès et le juge Jean Drouin m'a condamné pour le harcèlement criminel sans motiver sa décision, il n'y a aucun des éléments du harcèlement criminel dans son jugement. **Le juge n'a cru bon que de rassurer notre mère dans sa décision de témoigner contre le requérant en le condamnant, sans motifs.** Le problème est que le requérant connaît l'histoire et il n'est pas assez déficient pour ne pas se rendre compte que le système judiciaire, « avocat de la défense inclus », utilisent sa mère pour aider ses frères a le voler et l'humilier et le requérant trouve ça très agressant. Nous vivons tous dans le même état de Droit.
- 16- Le requérant a été en appel avec vigilance le 18 septembre 2006. L'appel a la Cour Supérieur s'est déroulé en vertu de l'article 834. du Code criminel et suivant « APPELS SOMMAIRES BASES SUR UNE TRANSCRIPTION ».

Un détour de presque 5 ans pour obtenir l'opinion de la cour d'appel du a l'incompétence de mon avocat et a la partialité du juge. En Appel le juge de la Cour Supérieur a l'obligation de vérifier la compétence de la cour des poursuites sommaires.

L'article 833. du Code criminel. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est nécessaire pour révoquer... pour obtenir l'opinion de la cour d'appel.

Et l'article 834. (1) du Code criminel, le juge doit entendre et déterminer les motifs d'appels.

Même en appel pas moyen d'obtenir justice, mon deuxième avocat m'a privé d'une défense pleine et entière. Les procédures judiciaires auraient dû arrêter ici, au gros maximum.

- 17- Le 14 mars 2007, à la Cour d'Appel du Québec en vertu l'art. 839.(1)b) du Code criminel avec vigilance dans le délai prescrit.

Dans le jugement du 15 mars 2007, de la Cour d'Appel du Québec.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour Supérieure s'est bien dirigé en droit... Or l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

Pourtant, il n'y a aucune preuve au dossier et les jugements n'ont pas les éléments du harcèlement criminel.

Manifestement les avocats de la défense ont privé le requérant d'une défense pleine et entière.

- 18- En n'agissant pas pour le respect de mes droits fondamentaux les deux avocats de la défense m'ont privé du droit d'avoir une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable qui a résulté en une longue succession de dénis de justice.

Selon l'arrêt *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22 (CanLI), [2000] 1 R.C.S. 520, l'allégation d'incompétence et de représentation non effective requiert l'examen du travail de l'avocat et la recherche d'un préjudice. Pour que l'appel soit accueilli, il faut démontrer non seulement l'incompétence de l'avocat mais également qu'une erreur judiciaire en a résulté.

Le droit à une représentation adéquate, un principe de justice fondamentale de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés,;

Le droit à une représentation adéquate, comme élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable, prend sa source, dans la **common law**, dans le Code criminel [par. 650(3)] et dans les articles 11(d) et 7 de la **Charte**

canadienne des droits et libertés, en tant que principe de justice fondamentale.

R. c. Delisle, 1999 CanLII 13578 (QC C. A.)

Les obligations de l'avocat comportent le devoir d'agir avec compétence. (art. 3.00.01 du Code de déontologie)

19. Sous prétexte que le requérant n'est pas sain d'esprit, l'accuser et le condamner arbitrairement et lui imposer des procédures judiciaires l'opposant à sa mère pour avantager ses frères dans un conflit civil et la succession des dénis de justice et l'impossibilité d'avoir droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable sont de très grave violations des principes de justice fondamentale de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Les procédures abusives que le système judiciaire m'a imposées :

le 11 juillet 2005, vers 22hres 4 véhicules avec les gyrophares et 8 policiers de la Ville de Lévis munis de deux mandats d'arrestations ont procédé à mon arrestation chez moi pour harcèlement criminel et extorsion au dépends de Cécile Fortin, ma mère. J'ai couché au poste de police et le lendemain au palais de justice.

Cour du Québec, le 12 juillet 2005,
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

DETENTION

Cour du Québec, le 14 juillet 2005,
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

LIBERE SOUS CAUTION

Cour du Québec, le 8 août 2005,
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

ABSENT

Cour du Québec, le 20 octobre 2005,
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

PROCES

Cour Supérieur, le 19 décembre 2005,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 17 février 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 21 avril 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 8 mai 2006,
200-36-001265-057

ABSENT

Cour Supérieur, le 18 septembre 2006,
200-36-001265-057

PROCÈS EN APPEL

Cour d'Appel, le 7 février 2007,
200-10-001971-063

Cour d'Appel, le 14 mars 2007,
200-10-001971-063

bien diriger en droit et
la culpabilité est bien fondée ?

Plainte en déontologie policière en mai 2007.

Au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles à Ottawa, dossier no. 19-341124 d'août 2007 à avril 2010, avec toute la condescendance possible et je n'ai jamais eu l'occasion d'exposer ma cause.

Plainte au barreau et aux deux magistratures entre novembre 2008 et septembre 2009.

Cour Suprême le 29 octobre 2009,

refus du délai

Cour d'Appel, le 27 avril 2010,
200-10-002504-103

refus pour la cour d'appel

Cour d'Appel, le 30 novembre 2010,
200-10-002584-105

refus pour la cour d'appel

Cour d'Appel, le 29 mars 2011,
200-10-002634-116

la cour n'a pas la compétence

- 20- Même s'il n'y a aucun doute sur mon droit à la révision judiciaire « mais selon la Cour Supérieur pour la prorogation du délai lors d'une requête en certiorari ».

[7]... « on peut s'inspirer des principes applicables en matière d'extension de délais dans le cadre d'un appel »

Bryntwick c. Québec (Procureur général), 2002 CanLII 22542 (QC C.S.)

- 21- Avec la très grande vigilance démontrée par le requérant, les dossiers vides et l'incompétence des avocats de la défense etc... sont des moyens de droit très sérieux qui méritent l'attention de la cour.

6 ...En définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, **la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue.**

- 22- Je vous demande de déterminer toutes les violations à la Charte, aucun avocat ne veut d'une cause rendue si loin dans l'abus de pouvoir.

[215] La méthode d'analyse de l'article 7 de la Charte a été précisée par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. White, 1999 CanLII 689 (C.S.C.), (1999) 2 R.C.S. 417, à la page 436.

Le juge Iacobucci, appuyés de ses collègues, y écrit :

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer s'il y a eu atteinte à l'art. 7, son analyse doit comporter trois étapes principales, conformément à la formulation de la disposition. La première question à résoudre est s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. La deuxième étape consiste à identifier et à qualifier le ou les principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il faut déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents : voir R. c. S. (R.J.), 1995 CanLII 121 (C.S.C.), [1995] 1 R.C.S. 451, à la p. 479, le juge Iacobucci. Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie. »

ii) Le droit à la sécurité de la personne

[227] Le juge Wilson est « d'accord avec le Juge en chef et le juge Beetz pour dire que le droit de chacun à « la sécurité de sa personne » garanti par l'art. 7 de la Charte protège à la fois l'intégrité physique et psychologique de la personne.

[228] Dans Rodriguez, autre arrêt important traitant de la sécurité de la personne, le juge Sopinka, exprimant l'opinion majoritaire de la Cour, écrit .

« À mon avis, on peut donc voir que les motifs de notre Cour dans l'arrêt *Morgentaler* contiennent une notion d'autonomie personnelle qui comprend, au moins, la maîtrise de l'intégrité de sa personne sans aucune intervention de l'État et l'absence de toute tension psychologique et émotionnelle imposée par l'État. Dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, précité, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a également exprimé cette opinion, affirmant aux pp. 1177 et 1178 que « [l']article 7 entre également en jeu lorsque l'État restreint la sécurité de la personne en portant atteinte au contrôle que l'individu exerce sur son intégrité physique ou mentale et en supprimant le contrôle ». Il n'y a donc aucun doute que la notion de sécurité de la personne comprend l'autonomie personnelle, du moins en ce qui concerne le droit de faire des choix concernant sa propre personne, le contrôle sur la propre intégrité physique et mentale, et la dignité humaine

fondamentale, tout au moins l'absence de prohibitions pénales qui y fassent obstacle. » R. c. St-Maurice, 2002 CanLII 41648 (QC C.Q.)

- 23- Sciemment donner l'impression que je suis un agresseur de ma vieille mère pour justifier la tyrannie qui dans les faits est pour avantager mes frères dans un conflit civil est de la malveillance extrême. Ce serait difficile d'être plus méprisant envers ma vieille mère, le requérant, le système judiciaire et la Charte canadienne des droits et libertés

Le requérant n'a jamais renoncé à ses droits constitutionnels et ne le fera jamais.

- 24- **En vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.** Le requérant demande des dommages-intérêts punitifs pour tyrannie organisée et aggravée par sa longueur et du fait d'avoir utilisé ma mère, en guise de réparation pour la violation des droits des articles 7, 8 et 9, de la Charte canadienne des droits et libertés.

La cour suprême du Canada a analysé en détail l'objectif des dommages-intérêts pour violation de la *Charte* et à quel montant ils devraient être fixés.

Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28

Suite a une erreur, M. Ward a reçu 5000.00\$ pour une détention arbitraire de 4 ½ hres et un autre montant de 5000.00\$ pour une fouille a nu qualifiée de modérée parce M. Ward n'a pas été contraint d'enlever son sous-vêtement ni de dévoiler ses organes génitaux et sans préjudice physique ou psychologique.

LA JUGE EN CHIEF ----

I. Introduction

- [1] La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et prévoit des recours en cas de violation...

Questions en litige

[15] Les questions à trancher sont les suivantes :

- A. Dans quels cas peut-on accorder des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1)?
1. Libellé du par. 24(1) et nature des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Charte*.
 2. Première étape : preuve d'une violation de la *Charte*.
 3. Deuxième étape : justification fonctionnelle des dommages-intérêts.

[27]... L'indemnisation est axée sur la perte personnelle subie par le demandeur : perte physique, psychologique et pécuniaire. À ces types de pertes, il faut ajouter le préjudice causé aux intérêts intangibles du demandeur. Dans le contexte des dommages-intérêts de droit public, les tribunaux ont assimilé ce préjudice, selon le cas, à la détresse, à l'humiliation, à l'embarras et à l'anxiété : ...

Ma première perte est ma mère que je n'ai pas revue depuis mai 2005 et si les policiers avaient enquêté au lieu de prendre position pour mes frères et lui laisser croire que j'étais l'agresseur, toutes ces procédures n'auraient pas eu lieu et nous en serions sûrement venus à une entente.

J'y ai perdu environ 35,000\$ et la hausse du marché immobilier qui a suivi depuis 2005.

En juillet 2006, je suis déménagé en Alberta parce que j'avais honte d'avoir été reconnu coupable de harcèlement criminel au dépend de ma mère dans ces conditions.

En mars 2007 et en février 2009 j'ai quitté mes emplois parce que je n'étais plus capable de fonctionner normalement et je n'ai pas retravaillé depuis.

Avoir à combattre une agressive condamnation de harcèlement criminel au dépend de ma mère quand je sais que le système renie mes droits est destructeur.

La multiplication des dénis de justice et l'impossibilité d'avoir une défense pleine et entière sont absolument inacceptable.

Mes sentiments sont que mes frères me frappent et les avocats de la défense me retiennent les mains dans le dos tandis que la justice retient notre mère devant moi.

Je ne suis absolument plus capable de supporter d'avoir à justifier de ne pas avoir harcelé ma mère et de me faire dire n'importe quoi. Mes frères se sont servis du système judiciaire pour me voler ma mère, mon argent et m'humilier en permanence avec cette condamnation de harcèlement criminel au dépend de notre mère. C'est ça la réalité.

Le comble de l'humiliation, le requérant s'est complètement effondré en larmes dans le bureau d'une attachée politique en mai 2010 et dans le bureau d'un avocat en septembre 2010 aussitôt qu'ils m'ont demandé le lien entre la « victime » et moi. Mais maintenant pour la première fois, je n'ai pas l'impression de me battre contre ma mère mais bien contre un abus de pouvoir judiciaire très méprisant.

4. Troisième étape : facteurs qui font contrepoids.

[38] ... En outre, lorsque les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) découragent les violations de la *Charte*, ils contribuent au bon gouvernement. Le respect des normes établies dans la *Charte* constitue un principe fondamental de bon gouvernement.

5. Quatrième étape : montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1).

Nous sommes sûrement dans un cas **extrême de préjudice catastrophique**.

[50] ... Des dommages-intérêts d'un montant plus élevé, fixé lui aussi selon l'usage, sont accordés dans les cas **extrêmes de préjudice catastrophique**, parce qu'ils servent un objectif fonctionnel en procurant réconfort et agrément en guise de consolation : *Andrews c. Grand & Toy*.

Le seul recours civil que j'ai trouvé qui approchait la présente cause est

« *Crowe c. Juge en chef du Canada*, 2007 CF 1209 (CanLII) »

mais il n'a pas été accueilli. Cette cause civile pourrait être qualifiée de modéré.

6. ...

Veillez vous gouverner et agir en conséquence.

EN CONCLUSION :

JE DEMANDE A CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête en certiorari.

D'ORDONNER l'annulation de la décision du juge Pierre L. Rousseau rendue le 12 juillet 2005 dans les dossiers portant le numéro 200-01-099437-059 et no. 200-01-099436-051 du greffe de la chambre criminelle de la Cour du Québec, de Québec, district de Québec;

LE TOUT, avec dépens, réclamés en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Adresse du requérant : 763 14^e Avenue
Richelieu Qc
J3L 5W5
Cell : 514-442-2678
Tél : 450-715-4579

Requérant :


Robert Mitchell

Avis de présentation

A/ Me Steve Magnan
et Me Pierre Bienvenue
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3500

A/ Me Jean Petit
36 rue St-Nicolas
Québec (Québec)
G1K 6T2
Tél : (418) 692-3111

A/ Greffe de la Cour Supérieure
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite 1.08
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3519

A/ Me Yves Savard
50 Route du Président-Kennedy,
Lévis Québec G6V 6W8
Tél : (418) 837-7777

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour Supérieure, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, salle XXXX, le 11 avril 2011, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Richelieu, ce 6 avril 2011

Requérant :


Robert Mitchell

Affidavit

Je, soussigné, *Robert Mitchell*, camionneur, domicilié et résident au 763 14^e avenue Richelieu J3L 5W5, affirme solennellement ce qui suit :

1. je suis le requérant et je suis personnellement au courant de tous les faits allégués dans la présente requête ;
2. Tous les faits allégués dans la requête à laquelle le présent affidavit est joint sont vrais à ma connaissance personnelle.
3. Les conclusions recherchées, l'annulation des procédures dans les dossiers no. 200-01-099437-059 et 200-01-099436-051.

En foi de quoi, j'ai signé à *Richelieu*, ce *6 avril 2011*

Robert Mitchell

Robert Mitchell

Affirmé solennellement devant moi à *RICHELIEU*, ce *6 avril 2011*

Me Gaudin

Personne autorisée à recevoir le serment *avocate*